

## ARRÊTÉ DU MAIRE

LE MAIRE DE LA SOUTERRAINE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-21,

CONSIDERANT le mauvais état des terrains de sport consécutif aux intempéries,

CONSIDÉRANT que le déroulement d'entraînement ou de compétitions sur lesdits terrains serait de nature à engendrer des dégradations importantes,

### ARRÊTE

**Article 1** : Les terrains du Stade Paul Sauvage du complexe sportif du Cheix ainsi que celui du Stade de la piscine sont déclarés impraticables du **samedi 20 au dimanche 21 janvier 2018 inclus**.

**Article 2** : Aucun entraînement ou compétition ne sera autorisé sur ledit terrain durant la période visée à l'article 1.

**Article 3** : Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera :

- adressée à Monsieur le Préfet de la Creuse ;
- insérée au Recueil des Actes Administratifs ;
- affichée à l'entrée des installations sus nommées

et notifiée :

- aux clubs de Football de l'E.S. Marchoise et de Rugby du Stade Marchois ;
- à la Ligue de la Nouvelle Aquitaine de Football ;
- au district de Football de la Creuse ;
- au Comité Départemental de Rugby.

Fait en Mairie de LA SOUTERRAINE, le dix-neuf janvier deux mille dix-huit.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

023-212317606-20180119-2018-022A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/01/2018

Publication : 19/01/2018



LE MAIRE,

Jean-François MUGUAY